



ARRETE N°06/2025

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC
5 rue de Paris
95720 VILLIERS LE SEC
Tél : 01.34.71.19.38
mairievillierslesec95720@orange.fr

ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LA COMMUNE

Vu le transfert de la Police de la publicité extérieure aux maires des communes, en application de l'article 17 de la loi N° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience),

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

Vu le Code de l'environnement, art. L581-3-1 nouveau, art. L581-14-4 nouveau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L5211-9-2, I-A modifié et III,

Considérant qu'il y a lieu de définir des règles concernant la Publicité extérieure afin d'éviter la pollution visuelle, de préserver la qualité environnementale et paysagère de la commune.

L'affichage publicitaire est régi par les articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement. La réglementation, très technique comme le démontre le nombre d'articles dédiés dans le code, vise à établir un équilibre entre les libertés du commerce et de l'industrie ainsi que d'expression d'une part, et la protection du cadre de vie d'autre part, en limitant, notamment, la pollution visuelle.

Depuis le 1er janvier 2024, tous les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP) établi à l'échelle communale, voire intercommunale. En effet, l'article L 581-3-1 (al. 1) dispose : « Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ».

Monsieur le Maire arrête les règles suivantes en matière de publicité sur le territoire de la commune :

ARRETE

Article 1 – REGLEMENTATION CONCERNANT LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES :

- 1) Il n'y a pas de zone de publicité permanente autorisée sur l'ensemble de la commune.
- 2) Il y a une zone de publicité restreinte dans la rue de Paris, pour les messages temporaires concernant les manifestations culturelles ou touristiques, soumis à l'autorisation du Maire.
- 3) Tout type de calicot temporaire posé en façade ou sur clôture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire.
- 4) L'implantation des messages temporaires est interdite sur les arbres, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux télécommunication, les poteaux indicateurs et de signalisation routière.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR CONSTRUCTIONS

- 1) L'implantation d'une enseigne et pré enseigne, sur un bâtiment d'entreprise relative à l'activité de celle-ci, est soumise à l'autorisation du Maire et de l'architecte des Bâtiments de France.
- 2) Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions ou sa position sur son support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales d'architecture.

- 3) L'implantation d'une enseigne scellée ou posée au sol est interdite.
- 4) L'enseigne posée, à la suite de l'obtention des autorisations, sera maintenue en bon état de propreté, d'entretien et le cas échéant de fonctionnement.
- 5) Les enseignes avec des procédés lumineux et/ou à défilement, sont interdites, seuls les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection sont autorisés.
- 6) Sont recommandés les éclairages économies pour limiter les dépenses énergétiques, en conformité avec les normes en vigueur.

ARTICLE 3 – EXECUTION

- Monsieur le Maire de Villiers-Le-Sec,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- A la police pluri communale de Viarmes

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-Le-Sec, le 05/05/2025

Le Maire,
C. DIARRA

